

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1991)

Rubrik: Novembre 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5
novembre
1990

**Loi
sur les droits politiques
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Principes

Art. 8 ¹Inchangé.

² L'électeur vote soit en se rendant en personne aux urnes au lieu de son domicile politique, soit par correspondance.

³ 2^e phrase (nouvelle) Les bulletins de saisie par ordinateur sont assimilés aux bulletins de vote et bulletins électoraux officiels.

^{4 à 7} Inchangés.

Vote par
correspondance
1. En général

Art. 10 ¹Celui qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit du territoire suisse ou auprès de l'administration communale de son domicile.

² Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

³ Pour le vote par correspondance, les communes mettent à disposition des électeurs une enveloppe-réponse prévue spécialement à cet effet.

⁴ Le Conseil-exécutif peut désigner les districts ou les communes dans lesquels les documents seront réclamés par écrit à la commune.

⁵ Le Conseil-exécutif peut restreindre le vote par correspondance lorsque la liberté et le secret de vote sont sérieusement mis en péril.

Art. 11 Aucune répercussion sur le texte français.

Vote par
procuration

Art. 12 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 20 ¹Inchangé.

² Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative populaire?

2. Acceptez-vous le contreprojet?

3. Si l'initiative populaire comme le contreprojet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative populaire ou le contreprojet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

³ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

⁴ Lorsque tant l'initiative populaire que le contreprojet sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Art. 21 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif fixe le délai imparti pour le dépôt des candidatures en vertu de la loi fédérale sur les droits politiques.

³ Inchangé.

⁴ et ⁵ Abrogés.

Art. 24c ¹Les 200 mandats du Grand Conseil sont répartis entre les cercles électoraux selon le mode suivant:

a Première répartition: le chiffre de la population domiciliée dans le canton est divisé par 200. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur et multiplié par deux, donne le premier quotient de répartition. Chaque cercle électoral dont le chiffre de la population n'atteint pas ce quotient se voit attribuer deux mandats; ces cercles ne participent plus à la suite de la répartition.

Le chiffre de la population des cercles électoraux restants est divisé par le nombre de mandats qui n'ont pas encore été attribués. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur et multiplié par deux, donne le second quotient de répartition. Chaque cercle électoral dont le chiffre de la population n'atteint pas ce quotient se voit attribuer deux sièges; ces cercles ne participent plus à la suite de la répartition.

Cette procédure est répétée jusqu'à ce que tous les cercles électoraux restants atteignent le quotient de répartition.

b et *c* Inchangées.

² Inchangé.

2. Publication de la distribution des mandats

Art. 24d Le Conseil-exécutif fixe dans un arrêté le nombre de mandats revenant en fonction du nombre d'habitants à chaque cercle électoral.

2. Elections

Art. 51 ¹ L'autorité qui reçoit la démission la transmet à la Chancellerie d'Etat. Le Conseil-exécutif ordonne l'élection complémentaire.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Examen préliminaire

Art. 62 ¹ Inchangé.

² Ne concerne que la version en allemand.

³ Inchangé.

Matériel de vote officiel

Art. 77 ¹ Les documents suivants doivent être expédiés aux électeurs avant toute élection ou votation:

a une carte de légitimation et une enveloppe de vote;

b à *e* inchangées;

f une enveloppe-réponse pour le vote par correspondance.

² Les documents au sens du 1^{er} alinéa, lettres *a* à *e* sont fournis par le canton, l'enveloppe-réponse par la commune. Les communes peuvent faire en sorte que l'enveloppe contenant les documents et adressée aux électeurs puisse faire office d'enveloppe-réponse, affranchie ou non.

³ Inchangé.

Documents de propagande électorale
1. Envoi

Art. 77a (nouveau) Pour les élections citées ci-après, les communes envoient aux électeurs les documents de propagande électorale de tous les participants, selon la procédure fixée à l'article 77 b, sous pli séparé:

a élection du Conseil national,

b élection du Conseil des Etats,

c élection du Grand Conseil,

d élection du Conseil-exécutif et

e élection des fonctionnaires et autorités de district.

2. Procédure

Art. 77b (nouveau) ¹ Les participants annoncent aux communes qu'ils prennent part à l'envoi groupé. Les règles suivantes s'appliquent aux délais d'annonce:

a élections concomitantes de renouvellement général du Conseil national et du Conseil des Etats ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif:

le délai est le même que celui fixé pour le dépôt des candidatures lors d'une élection selon le mode proportionnel;

- b élections complémentaires au Conseil des Etats et au Conseil-exécutif:
le délai est fixé par le Conseil-exécutif en même temps qu'il ordonne l'élection;
- c élection des fonctionnaires et des autorités de district:
le délai est fixé par le préfet compétent.
- 2 Tous les participants qui se présentent à l'élection dans le cercle électoral ont le droit de prendre part à l'envoi groupé.
- 3 L'envoi groupé est réalisé dans les mêmes conditions pour tous ceux qui y participent.
- 4 Le conseil communal fixe les modalités des préparatifs et du déroulement de l'envoi groupé. Il peut notamment ordonner que
 - a les participants sont contraints de s'associer aux préparatifs ou que
 - b ceux qui ne mettent personne à disposition doivent payer un émolumment ou participer au pro rata à la couverture des frais et que
 - c les documents de ceux qui ne participent ni aux préparatifs ni au financement sont exclus de l'envoi groupé.

3. Financement

Art. 77c (nouveau) ¹ Les communes supportent les frais d'envoi des documents de propagande électorale lors des élections citées à l'article 77a.

² Pour ces frais, l'Etat verse aux communes des subventions fixes qui couvrent les frais de port et de matériel d'emballage. Il tient compte ce faisant du nombre des électeurs.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail.

Procédure et frais

Art. 85 ¹ La procédure d'enquête se déroule conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Inchangé.

Sortes de recours
1. Recours
en matière de
droit de vote

Art. 86 ¹ Le recours en matière de droit de vote a pour but de faire valoir que les autorités communales ou cantonales ont violé le droit de vote par leurs décisions, concernant

- a à c inchangées;
- d abrogée;
- e à g inchangées.

² Abrogé.

3. Recours
en matière
électorale

Art. 88 ¹ Ancien article 88.

² (nouveau) Le recours en matière électorale permet également de faire valoir qu'une personne élue ne peut accepter son mandat ou ne peut plus continuer à l'exercer pour cause d'incompatibilité.

³ (nouveau) Celui qui est concerné par la décision constatant l'incompatibilité a également qualité pour former recours en matière électorale.

Droit d'interjeter
recours; délai

Art. 89 ¹ Inchangé.

² Biffer «sans procédure préalable».

Mémoire
de recours

Art. 90 L'état de fait sera brièvement décrit dans le mémoire de recours. En cas de recours en matière de votation ou en matière électorale au sens des articles 87 et 88, 1^{er} alinéa, il faut rendre en outre plausible que les irrégularités alléguées, en raison de leur nature et de leur ampleur, ont influé de manière déterminante sur le résultat du scrutin.

2. Recours
en matière
de votation
et d'élection

Art. 93 ¹ Inchangé.

2.1 Concernant
les votations
et élections
cantonales

² Lorsque le résultat d'un scrutin cantonal est contesté ou que des motifs d'incompatibilité sont invoqués lors d'une élection cantonale, le Grand Conseil décide sur proposition du Conseil-exécutif. Le 3^e alinéa est réservé.

³ Inchangé.

II.

La loi du 20 mai 1973 sur les communes est modifiée comme suit:

Art. 76 Le vote par correspondance est autorisé lors des votes aux urnes des communes aux mêmes conditions que pour les votations fédérales et cantonales.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 5 novembre 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par la Chancellerie fédérale le 12 mars 1991

ACE n° 1463 du 17 avril 1991:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 avril 1991

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits politiques (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*